

Direction Unique Prévention
Police Municipale

Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2026_463

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE PARKING JOUXTANT LA PLACE CHARLES DE GAULLE SITUÉ LE LONG DE L'AVENUE GISÈLE HALIMI DONT LES ACCÈS SE FONT PAR L'AVENUE GISÈLE HALIMI ET LA RUE LOUISE MICHEL, ET SUR LE PARKING DE L'IMPASSE GISÈLE HALIMI À GIVORS.

Le Maire de Givors,

La Présidente de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu les travaux de requalification de la place Charles de Gaulle à Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité, il y a lieu de déplacer les marchés des jeudis matins, de réglementer la circulation et le stationnement, sur le parking jouxtant la place Charles de Gaulle situé le long de l'avenue Gisèle Halimi dont les accès se font par l'avenue Gisèle Halimi et la rue Louise Michel, et, sur le parking de l'impasse Gisèle Halimi, dans sa section desservant le n° 2 de l'impasse.

ARRÊTENT

Article 1 : Les marchés forains se tenant habituellement place Charles de Gaulle, les jeudis matins, seront délocalisés sur le parking jouxtant la place Charles de Gaulle situé le long de l'avenue Gisèle Halimi dont les accès se font par l'avenue Gisèle Halimi et la rue Louise Michel, et, sur le parking de l'impasse Gisèle Halimi, sur 52 mètres, à partir de son intersection formée avec la rue Louise Michel dans sa section de voie desservant le n° 2 de l'impasse, tous les jeudis matins, du 30 juillet 2026 au 31 octobre 2026.

Les horaires d'arrivées, de placement, de début de vente, de fin de vente et d'évacuation du site, restent inchangés et devront respecter le règlement des marchés forains.

Article 2 : Du 30 juillet 2026 au 31 octobre 2026, tous les jeudis, de 05h00 à 15h00,

Dans le parking jouxtant la place Charles de Gaulle situé le long de l'avenue Gisèle Halimi dont les accès se font par l'avenue Gisèle Halimi et la rue Louise Michel, la circulation sera interdite, sauf pour les véhicules nécessaires à la tenue des marchés forains.

Article 3 : Du 30 juillet 2026 au 31 octobre 2026, tous les jeudis, de 05h00 à 15h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la tenue des marchés forains, sera interdit et considéré comme gênant, sur l'intégralité des emplacements de stationnement du parking jouxtant la place Charles de Gaulle situé le long de l'avenue Gisèle Halimi dont les accès se font par l'avenue Gisèle Halimi et la rue Louise Michel, et, sur le parking de l'impasse Gisèle Halimi, sur 52 mètres, à partir de son intersection formée avec la rue Louise Michel dans sa section de voie desservant le n° 2 de l'impasse

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par la ville de Givors.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

Article 6 : Conformément au règlement de voirie de la Métropole de Lyon, l'entreprise ou la personne en charge de travaux, dont l'emprise du chantier se trouve notamment dans un périmètre inférieur à 10 m d'un arbre, mettra en œuvre les moyens nécessaires pour la protection des arbres, ainsi que du patrimoine végétal, en se conformant notamment aux directives du guide technique de ce règlement de voirie.

L'entreprise ou la personne en charge des travaux doit aviser le service gestionnaire de la Métropole de Lyon en contactant le Surveillant de travaux, secteur ouest, DPVN/Arbres et Fleuves par courrier à : jjourjon@grandlyon.com

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Madame la Présidente de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.